Wife Abuse:
Report of the New Brunswick Working Group on Wife Battering.

Mauvais traitements infligés aux femmes: rapport du groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes.

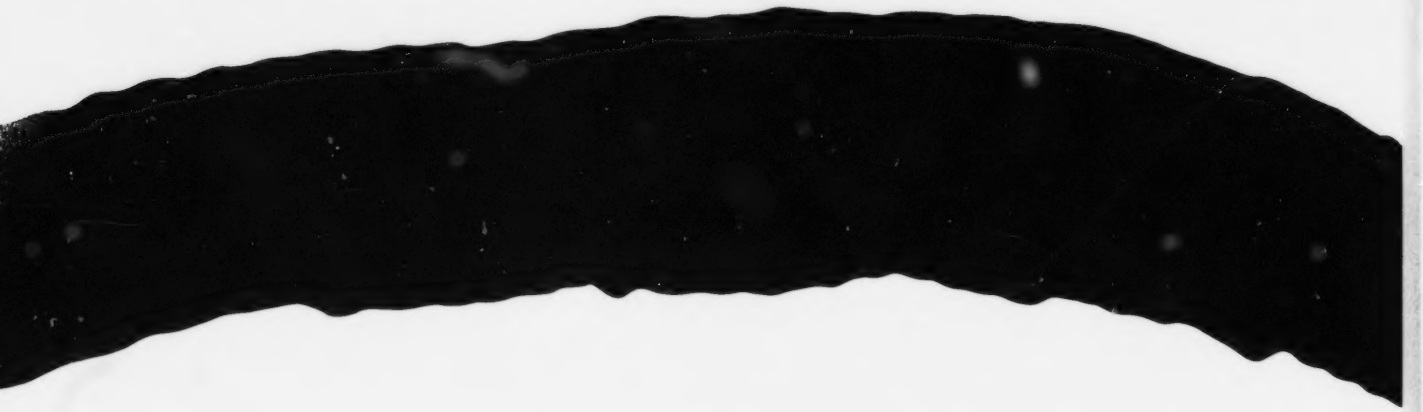

WOMEN'S DIRECTORATE
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT

DU

GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

SECRÉTARIAT DU CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE

MAI 1984

ISBN 0-88838-831-4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

SOMMAIRE

		Page
1.	MANDAT	1
2.	LE PROBLÈME ET SES CAUSES	3
3.	MODÈLE PROPOSÉ	7
4.	APERÇU DES SERVICES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	18
5.	MÉTHODES D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SERVICES EN CE QUI CONCERNE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	29
6.	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	34

COMPOSITION DU
GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

ELLEN KING	PRÉSIDENTE SOUS-MINISTRE ADJOINTE (SECRÉTARIAT DU CABINET)
DR MARY SHARP	DIRECTRICE DE L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES (MINISTÈRE DE LA SANTÉ)
JOHN EVANS	PROCUREUR DE LA COURONNE DIRECTION DES PROCUREURS DE LA COURONNE (MINISTÈRE DE LA JUSTICE)
BILL SMITH	DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)
CÉCILE GUITARD	CONSEILLÈRE EN SERVICES DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION)
BILL WISTER	CONSEILLER SUPÉRIEUR DE PROGRAMME SERVICES À L'ENFANCE (MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX)
LINDA JACKSON	DIRECTRICE DES SERVICES RÉSIDENTIELS AUX ADULTES (MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX)

RÉSUMÉ À L'INTENTION DE LA DIRECTION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Le 4 mai 1984

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

LE 4 MAI 1984

RÉSUMÉ À L'INTENTION DE LA DIRECTION

En mai 1983, au cours de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition de la femme, l'honorable Judy Erola et le Premier ministre Richard Hatfield proposaient la création d'un comité national qui serait chargé d'examiner le problème de la violence faite aux femmes et d'y proposer des éléments de solution.

Le Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes a été créé sous la présidence de la sous-ministre adjointe à la condition féminine. Il réunissait des représentants des ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux et avait pour mandat d'examiner les programmes et les politiques en vigueur en faveur des femmes battues et de proposer une ligne de conduite au gouvernement à cet égard. Les recommandations des provinces et des territoires ont ensuite été présentées à la réunion des ministres responsables de la condition de la femme tenue en mai 1984. Avant de rédiger son rapport définitif, le Groupe de travail interministériel s'est entretenu avec plusieurs groupes au service des victimes de violence en milieu familial ou des agresseurs, afin d'étudier les solutions possibles au problème.

Dans son rapport, le Groupe de travail examine le problème de la violence faite aux femmes et dissipe certains des mythes qui embrouillent la question. Ainsi, on estime que tous les ans au Canada, 10 % des femmes qui vivent avec un homme sont brutalisées, et rien ne porte à croire que cette situation soit différente au Nouveau-Brunswick. Le rapport révèle aussi que ce phénomène se manifeste dans toutes les couches socio-économiques, sans distinction de race ni de culture, aussi bien dans les régions rurales qu'en milieu urbain. Par ailleurs, deux facteurs qui expliqueraient en partie la violence faite aux femmes (l'attitude traditionnelle de certains hommes à l'égard des relations entre hommes et femmes et la présence de la violence dans l'enfance de l'agresseur) sont soulignés et font l'objet de discussions dans le rapport.

Celui-ci présente également un modèle de prestation de services aux victimes de violence contre le conjoint et aux agresseurs.

Partie I : Annonces par l'entremise des médias - Diffusion d'informations par le biais des médias et par d'autres moyens.

Partie II : Dépistage précoce, intervention et orientation - Programmes et services offerts assez tôt dans des situations non urgentes, par exemple des programmes pour agresseurs et des programmes d'orientation pour les personnes qui en font elles-mêmes la demande.

Partie III : Services intensifs de soutien communautaire - Programmes et services postérieurs à l'agression ou à l'intervention d'urgence, par exemple les maisons de transition, les refuges de deuxième urgence et les programmes de counselling intensif.

Partie IV : Intervention d'urgence - Protection physique et secours immédiats.

Partie V : Services de prévention - Services précis à mettre sur pied par l'entremise des systèmes scolaires, des systèmes de santé, de justice et de services sociaux et du secteur privé ou bénévole.

Quelques-uns des services que l'on retrouve dans le modèle sont déjà en place. Ceux-ci ont été identifiés et figurent sur la liste des services en place et des politiques en vigueur dans la province. Dans d'autres cas, il faut donner une nouvelle orientation aux services ou les coordonner de manière à les axer davantage sur le problème de la violence faite aux femmes. Quant aux autres, il reste à les établir et à les mettre en oeuvre.

Les propositions pour la ré-orientation et l'élaboration des services figurent dans les 36 recommandations formulées par le Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes. Quatre d'entre elles supposent la création de nouveaux programmes :

Recommandation 8 - Organisation d'une campagne de sensibilisation du public traitant du dépistage et de la prévention de la violence au foyer et de ses répercussions légales et sociales.

Recommandation 21 - Mise sur pied d'un programme de counselling à l'intention des agresseurs, accessible par le biais des ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux, mais pouvant être offert à ceux qui en font eux-mêmes la demande.

Recommandation 22 - Création d'une équipe d'intervention composée d'un agent de police et d'un travailleur social, qui interviendrait dans les cas d'urgence. Tout en reconnaissant la nature criminelle de l'agression, on espère que l'intervention conjointe permettra d'offrir des services de counselling et d'en souligner l'importance.

Recommandation 25 - Mise sur pied d'un programme de déjudiciarisation qui relèverait de la Division des procureurs de la Couronne et qui ne s'appliquerait que dans des circonstances bien particulières (voir annexe B des recommandations).

1. MANDAT

En mai 1983, au cours de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la condition de la femme, l'honorable Judy Erola et M. Richard Hatfield, Premier ministre du Nouveau-Brunswick et ministre chargé du dossier dans cette province, ont proposé la création d'un comité national qui serait chargé d'examiner le problème de la violence faite aux femmes et d'y proposer des éléments de solution. Par la suite, les provinces et territoires ont tous institué un groupe de travail interministériel.

Le Groupe de travail du Nouveau-Brunswick a été créé en automne 1983. Présidé par la sous-ministre adjointe à la condition féminine, il réunit des représentants des ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux.

Le groupe a pour mandat d'examiner les programmes et politiques en vigueur en faveur des femmes battues et de proposer une ligne de conduite au gouvernement. Il doit présenter ses recommandations au cours de la prochaine réunion des ministres responsables de la condition de la femme, à la fin mai 1984.

Avant de rédiger son rapport définitif, le Groupe de travail s'est entretenu avec plusieurs groupes au service des victimes de violence en milieu familial ou des agresseurs. Il a reçu une mine de renseignements inestimables des groupes et particuliers qu'il a consultés.

Le Groupe de travail a également participé à trois réunions fédérales-provinciales-territoriales sur la violence faite aux femmes. Il est ressorti de ces rencontres que sa façon d'aborder les différents éléments du dossier cadrait tout à fait avec l'approche qui se dégage ailleurs au Canada.

Le Groupe de travail espère que son action permettra de mieux protéger les femmes battues, de mieux aider victimes et agresseurs et, à la fin, de mieux prévenir le problème.

2. LE PROBLÈME ET SES CAUSES

Définition

Aux fins du présent rapport, nous entendons par violence faite aux femmes le fait, pour un homme, d'agresser physiquement ou mentalement la femme avec laquelle il vit ou a déjà vécu, que les deux soient mariés légalement ou non.

Le problème

On ne connaît pas l'ampleur du phénomène au Nouveau-Brunswick. Néanmoins, on estime que les cas de violence faite aux femmes sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit généralement.

Dans son rapport sur les femmes battues, publié en mai 1982, le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales estimait que tous les ans au Canada, 10 % des femmes qui vivent avec un homme sont brutalisées. Ce chiffre serait même plus élevé, d'après d'autres rapports. Si l'on ne semble pas s'entendre sur l'ampleur du problème, c'est dans une large mesure parce que les cas signalés, ainsi que ceux qui ressortissent aux tribunaux, ne font pas l'objet d'une compilation statistique.

Des études ont également confirmé que ce phénomène inadmissible se manifeste dans toutes les couches socio-économiques, sans distinction de race ni de culture, aussi bien dans les régions rurales que dans les régions urbaines. Elles confirment de plus que la situation ne se présente rarement qu'une fois et qu'elle entraîne souvent des blessures graves, des fausses couches, une invalidité permanente, voire le décès.

Par ailleurs, les agresseurs ne souffrent pas de troubles mentaux déterminés, selon des travaux récents. D'habitude, ce ne sont pas des hommes violents, leur brutalité ne s'exprimant bien souvent qu'en milieu familial. En outre, leur violence semble être un comportement acquis. Ainsi, tel garçon aura vu son père battre sa mère ou, enfant, aura lui-même été victime de mauvais traitements. Il se peut donc qu'il considère ce genre de comportement comme "normal".

Toujours d'après des travaux, l'alcool n'est ordinairement pas une cause, mais plutôt un prétexte, quoique la consommation d'alcool et la violence puissent coexister dans une situation donnée.

À vrai dire, beaucoup des femmes victimes d'agression hésitent à quitter le foyer parce qu'elles dépendent financièrement de leur mari. Elles se sentent prises, mais ne partent pas pour plusieurs raisons, par exemple les enfants, le refus de désappointer leurs parents, la préservation de l'image du "couple", le temps, l'argent, et l'énergie qu'elles ont déjà investis dans leur vie familiale, et ainsi de suite.

Selon des études, la plupart des femmes veulent que leur mariage réussisse et espèrent constamment que leur mari va changer. Elles se disent souvent qu'elles sont responsables de ce qui leur arrive, puis s'efforcent de devenir de "meilleures femmes". Ce qu'elles ne voient pas, c'est que personne n'est maître du comportement d'autrui.

Les causes

Qu'est-ce qui porte un homme à battre la femme qu'il prétend aimer et avec laquelle il partage sa vie? Les causes sont multiples et il n'y a pas de réponse toute faite.

Selon divers rapports et études, deux facteurs expliqueraient en partie le phénomène de la violence faite aux femmes. D'une part, il y aurait l'attitude traditionnelle de certains hommes. En dépit

de textes législatifs reconnaissant l'égalité des sexes, qu'il s'agisse des lois sur les droits de la personne ou sur l'emploi, ou encore de la nouvelle Charte canadienne des droits et libertés, certains persistent à croire fermement que les femmes sont des êtres inférieurs, que l'homme est chef du ménage et que sa femme et ses enfants lui appartiennent en propre. Seul le temps pourra opérer un changement des mentalités, déjà bien enracinées dans le système de la common law, dans les valeurs religieuses et dans les diverses cultures qui forment la mosa•i•que canadienne. Or, comme ce changement s'impose de toute urgence, les mesures de prévention que renferment des recommandations, notamment celles qui s'appliquent au système scolaire, sont indispensables si l'on veut maîtriser le problème de la violence faite aux femmes et en venir à bout un jour.

Le second facteur est étroitement lié au premier. Les enfants maltraités dans leur jeunesse seront davantage enclins à la violence plus tard et considéreront habituellement comme normale la violence au sein de la famille.

Les deux facteurs plus haut s'atténueront peu à peu si les personnes concernées viennent à admettre que les femmes ont les mêmes droits et responsabilités que les hommes et si on leur apprend que la violence n'est pas forcément un trait caractéristique du foyer.

Nous nous rendons compte que l'on ne pourra résoudre du jour au lendemain le problème dont il est question ici. Dans la partie suivante, toutefois, nous identifions certains besoins dont il faut tenir compte pour s'occuper comme il faut du problème, puis nous exposons les services à mettre en place.

MODÈLE PROPOSÉ

SERVICES NÉCESSAIRES POUR ATTÉNUER LE PROBLÈME
DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

3. MODÈLE PROPOSÉ

D'après ce qui précède, on peut conclure que le problème de la violence faite aux femmes a plusieurs facettes. Parallèlement, les ministères du gouvernement provincial ne peuvent suffire à la tâche et combattre le problème s'ils font cavalier seul. Ce qu'il faut, c'est un réseau coordonné qui fasse intervenir les ministères de la Santé, de l'Éducation, de la Justice et des Services sociaux, ainsi que les groupes et organismes de bénévolat. On ne saurait trop insister ici sur le rôle de premier plan qu'ont joué les organismes de bénévolat et le secteur privé, ni sur l'importance de leur action.

Quelques-uns des services que l'on retrouve dans le modèle sont déjà en place. Dans d'autres cas, toutefois, il faut donner une nouvelle orientation aux services ou les coordonner de manière à les axer davantage sur le problème de la violence faite aux femmes. Quant aux autres, il reste à les établir et à les mettre en oeuvre.

Le modèle que nous proposons pour résoudre le problème se divise en cinq parties :

Partie I : Annonces par l'entremise des médias - Diffusion d'informations par le biais des médias et par d'autres moyens.

Partie II : Dépistage précoce, intervention et orientation - Programmes et services offerts assez tôt dans des situations de caractère non urgent, par exemple les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les programmes pour agresseurs.

Partie III : Services intensifs de soutien communautaire - Programmes et services postérieurs à l'agression ou à l'intervention d'urgence.

Partie IV : Intervention d'urgence - Protection physique et secours immédiats.

Partie V : Services de prévention - Services précis à élaborer par l'entremise des systèmes scolaire, sanitaire, judiciaire et social, de même que par le secteur privé et les organismes de bénévolat.

Partie I : Annonces par l'entremise des médias

Dans le passé, le problème de la violence faite aux femmes n'a pas beaucoup retenu l'attention du public, mais dernièrement les médias l'ont sorti de l'ombre, tant sur la scène nationale qu'à l'échelon local.

La province du Nouveau-Brunswick doit continuer à sensibiliser les gens par l'entremise des médias, mais aussi par d'autres moyens à court et à long terme : brochures, études, kiosques d'information, colloques, films, par exemple.

À cet égard, il faut renseigner le public sur la nature et la gravité du problème de la violence au sein de la famille. Il faut également faire connaître les services en place pour les familles concernées, notamment les services de soutien, de manière à empêcher les mauvais traitements éventuels ou à en briser le cycle. En outre, il faut souligner à quel point il est important de fournir des renseignements sur les services offerts aux victimes en situation d'urgence.

Par ailleurs, il serait possible de diffuser de l'information sur la prévention à long terme, laquelle traiterait spécifiquement de la violence faite aux femmes, ou bien les services et programmes en place dans les ministères pourraient souligner cet élément. Cette information pourrait prendre la forme de messages pertinents sur les services de prévention offerts (maîtrise du stress, counselling pour les "couples", l'art d'être parent).

Partie II : Dépistage précoce, intervention et orientation

Lorsqu'une femme est victime de violence, mais qu'elle n'a pas peur de son mari et n'a pas besoin de protection dans l'immédiat, ce sont des services communautaires qu'il convient de lui assurer.

La victime ou l'agresseur peut chercher de l'aide par son initiative personnelle, à moins que le problème ne soit décelé par les professionnels ou travailleurs de la santé, les travailleurs sociaux, les enseignants et autres membres du personnel scolaire, les membres du clergé, les employeurs, les standardistes des lignes téléphoniques d'urgence ou les autres organismes de signalement. Il faut absolument que ces organismes et particuliers soient sensibilisés suffisamment au problème par le biais de cours de formation, pour pouvoir déceler les cas assez tôt, intervenir à temps et bien diriger l'intéressé. Il serait souhaitable que tous reçoivent la même formation, mais la chose ne sera peut-être pas possible à cause des différentes professions en cause.

Aux stades du dépistage précoce et de l'intervention, il faut décider quel genre de service ou de programme conviendrait le mieux au client. Il pourra s'agir de programmes de prévention ou de programmes moins intensifs (voir la partie V), de services de longue durée ou de services intensifs (voir la partie III) ou encore d'intervention d'urgence (voir la partie IV).

Quoi qu'il en soit, il faudra toujours être au fait des services qui s'offrent sur place, renseignements qu'il conviendra de recueillir et de mettre à jour régulièrement à l'échelle provinciale, régionale et locale. Les mieux placés pour préparer un tel répertoire sont les différents ministères qui offrent les services ou qui fournissent les ressources à cette fin. En regroupant et redistribuant ces renseignements, chaque ministère disposera d'une large banque de données pour la formation initiale et le perfectionnement, banque qui lui servira également à orienter les clients.

Partie III : Services intensifs de soutien communautaire

Ces services doivent 1) viser à briser le cycle de la violence, 2) offrir une thérapie aux particuliers et aux familles qui en sont la victime et enfin, 3) fournir une aide pratique.

Ces objectifs ne seront réalisés que par le biais de diverses formes de counselling, que ce soit en faveur de la victime, du conjoint violent, du couple, des enfants ou de la famille en tant que cellule. Il pourra donc s'agir de counselling individuel ou en groupe ou d'une combinaison des deux.

Il a d'ailleurs été déterminé qu'il fallait élaborer immédiatement un programme de counselling pour l'agresseur. Celui-ci pourra en faire lui-même la demande, être assujetti à une ordonnance du tribunal ou à un programme de déjudiciarisation ou encore, s'y faire adresser par un organisme communautaire.

Divers genres de counselling en matière de violence au foyer et de ses problèmes connexes peuvent être offerts soit par un service gouvernemental, soit par un organisme privé doté d'un personnel spécialisé. Il est cependant crucial que ces services soient accessibles tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines.

Il faut également encourager les municipalités à créer des groupes de soutien bénévoles dirigés par des professionnels, par exemple les "Agresseurs anonymes" et d'autres groupes bénévoles dont les membres éprouvent le même genre de difficultés, afin de venir en aide aux femmes, aux enfants et aux agresseurs, sur une base permanente.

Maison de transition et refuges de deuxième urgence

Les maisons de transition sont ouvertes 24 heures sur 24 et peuvent accueillir sur-le-champ les femmes qui désirent échapper à une situation familiale dangereuse.

On leur offre des services de counselling à court terme sur leurs droits et des renseignements sur les autres services. On peut également diriger les personnes qui s'y présentent vers les services locaux dont elles ont besoin, qu'il s'agisse de services sociaux, juridiques, médicaux ou policiers. Outre leur principale fonction de foyer d'urgence, les maisons de transition travaillent à l'élaboration de programmes d'éducation et de publicité, de même qu'à la mise sur pied de groupes de soutien pour les femmes battues.

Toutefois, il faudrait également penser à des refuges de deuxième urgence dans la province afin de pouvoir offrir une gamme de services plus étendue à ces femmes. Ces services sont essentiels dans les cas où la seule façon de briser le cycle de la violence consiste à retirer la victime de son milieu pendant une longue période.

Services de soutien

Il faut soit établir des services de soutien, soit élargir ceux en place, afin de permettre aux intéressés, en particulier aux femmes battues, d'effectuer les changements à long terme qui s'imposent pour briser le cycle des mauvais traitements. Il pourra s'agir entre autres de refuges de deuxième urgence, de services de garderie, de programmes de recyclage ou de perfectionnement professionnel, de planification financière ou de conseils juridiques permanents.

Partie IV : Intervention d'urgence

Dans les cas qui appellent une protection physique immédiate, l'intervention d'urgence suppose la prestation de services bien particuliers.

Points d'accueil ou de dépistage possibles

Les personnes ou organismes susceptibles de servir de points d'accueil ou de dépistage (à savoir la police, les maisons de transition, les lignes téléphoniques d'urgence, le service des urgences dans un hôpital, les services sociaux ou les membres du corps médical) doivent être en mesure d'intervenir rapidement et efficacement dans les situations d'urgence. Par ailleurs, il est important de se doter de protocoles détaillés dans les domaines où il n'y en a pas encore, en s'assurant la collaboration du ministère qui entretient des contacts directs avec le professionnel ou l'organisme concerné.

Dans les cas d'urgence, il est primordial de pouvoir intervenir immédiatement, de prendre des décisions judicieuses et d'adresser le client au service approprié. Il est donc essentiel que les intéressés soient au courant des services offerts à l'échelon régional et local (voir Partie II - Dépistage précoce, intervention et orientation).

C'est habituellement à la victime qu'il incombe de décider si elle a besoin d'une protection physique immédiate. Cependant, cette décision ne sera pas nécessairement prise par elle seule. En effet, celle-ci pourra demander conseil à un agent de police, à un intervenant d'urgence, à un professionnel de la santé ou à un travailleur social, toutes ces personnes étant en mesure d'évaluer la situation objectivement. Il y a lieu de rappeler combien il est important de signaler les cas de mauvais traitements lorsque c'est un organisme autre que la police qui intervient dans une situation d'urgence. Il faudrait également insister sur les avantages d'un suivi par le travailleur social et la police.

À cet égard, il a été déterminé que le service le plus important à mettre en place consistait en une stratégie d'intervention conjointe de la police et du ministère des Services sociaux. Les équipes d'intervention seront composées d'un agent et d'un travailleur social engagé par la police, ainsi que d'un bénévole ou d'un employé du ministère des Services sociaux. Ce faisant, on espère être mieux placé pour reconnaître la nature criminelle de l'agression, tout en donnant accès à des services de counselling et en en soulignant l'importance. Si on veut atténuer le problème, il est essentiel également d'offrir à l'agresseur de participer à un programme de thérapie conçu pour lui.

Partie V - Services de prévention

La prévention des mauvais traitements englobe beaucoup de questions et de domaines qui font actuellement l'objet de transformations sociales, l'objectif visé étant de créer une société pacifique où il est possible de s'entendre sans recourir à la violence. Idéalement, le problème des femmes battues ne pourra être résolu que lorsque l'égalité des sexes sera devenue un fait accompli. Pour atteindre cet objectif final, on a identifié comme essentiels les programmes que voici.

1. Éducation

Certaines des idées et suggestions qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail méritent un examen plus approfondi. Nous les présentons ici :

a) Mettre l'accent sur des programmes qui permettent de résoudre des problèmes comme la violence au foyer en s'occupant du développement socio-affectif de l'enfant. À cette fin, il faut allouer assez de temps pendant l'année scolaire pour des programmes du genre.

b) Veiller à intégrer au programme d'études des futurs enseignants, au tout début de leur formation, un cours sur l'acquisition de techniques en matière de relations interpersonnelles.

c) Diffuser, s'il y a lieu par le biais du système scolaire, de la documentation sur le dépistage précoce des cas de violence au foyer et sur les répercussions qu'entraînent les mauvais traitements, sur les plans mental ou physique, de même que des renseignements au sujet des ressources communautaires offertes aux victimes de la violence au foyer.

d) Intégrer au programme d'études des cours sur l'exploration et la clarification des valeurs, dans les domaines suivants : le respect d'autrui, la non-violence et l'égalité des sexes.

e) Aider les élèves à découvrir les possibilités qui s'offrent à eux en matière de style de vie et de relations personnelles. À cet égard, il faudrait ajouter au programme des cours sur les façons d'exprimer ses sentiments et sur les techniques de prise de décisions en cas de conflit.

f) Souligner l'importance de l'activité physique pour la santé physique et mentale.

g) Réduire au minimum, dans tous les secteurs de l'enseignement, les attentes et les rôles que l'on associe traditionnellement aux sexes.

2. Services sociaux et services de santé - Programmes communautaires de prévention

Ces services, que peuvent assurer aussi bien les organismes gouvernementaux que les organismes privés, devraient s'adresser aux groupes très vulnérables. Ainsi, un grand nombre de ces programmes auront le plus d'effet lorsque les personnes qui en bénéficient arrivent à un tournant de leur vie et sont plus ouvertes à un changement de comportement et d'attitudes. Il s'agira notamment :

a) de cours de préparation au mariage axés sur le développement de techniques interpersonnelles comme moyen de régler les conflits familiaux;

b) de cours sur l'art d'être parent touchant entre autres les sujets suivants : la discipline sans châtiment corporel et le respect des besoins et des sentiments des parents et des enfants;

c) de programmes sur la maîtrise du stress et de programmes d'activités et d'exercices qui offrent différents moyens de maîtriser le stress dans la vie de tous les jours et dans les "moments de crise".

3. Justice

Il faut effectuer des recherches plus approfondies dans tous les domaines du droit, qu'il s'agisse de la common law ou du droit écrit, afin d'identifier les lois ou pratiques qui risquent d'être discriminatoires à l'égard des hommes ou des femmes. L'objectif à long terme serait d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, ce qui supposerait l'examen du principe voulant que le mari et la femme soient une seule entité devant la loi.

Par ailleurs, il faut compiler des statistiques sur les cas d'agression du conjoint et y inclure les renseignements suivants : le nombre de plaintes par catégorie (voies de fait, infliction de lésions corporelles, voies de fait graves), les mesures prises par l'État en l'occurrence et la décision ultérieure. Il sera ainsi possible d'établir une banque de données pouvant servir à diverses fonctions, qu'il s'agisse d'informer la population, d'obtenir des statistiques sur les cas de mauvais traitements et d'en dégager les tendances, ou encore de coordonner les activités. Outre le maintien de statistiques par le ministère de la Justice, les autres ministères et organismes devraient consigner les renseignements qu'ils possèdent sur le problème de la violence faite aux femmes, dans la mesure du possible et à la condition que l'information en question en vaille la peine.

Dans les cas d'agression du conjoint, il faut également penser à élaborer un programme de déjudiciarisation pour l'agresseur. Ce genre de programme devrait être offert en remplacement de la mise en accusation, dans des situations particulières. Le programme a l'avantage de répondre à l'exigence voulant que l'agresseur reconnaisse avoir commis une infraction criminelle et permet au système judiciaire de faire preuve d'une plus grande flexibilité. En outre, cela encourage le dépistage précoce et donne l'occasion à l'agresseur de se réadapter.

4. Secteur professionnel

On oublie très souvent que ce secteur est directement touché par la violence au foyer. Le fait d'emporter de graves problèmes personnels au travail peut se traduire par une augmentation du nombre d'accidents et, plus fréquemment, par une diminution de la productivité ou de la qualité du produit. Par conséquent, cela intéresserait peut-être les employeurs d'offrir divers programmes, notamment :

a) des programmes d'aide aux employés;

b) des programmes d'orientation et d'acquisition de techniques pour les groupes particulièrement prédisposés à la violence;

c) des programmes axés sur le style de vie.

5. Médias

Les ministères intéressés, les groupes de bénévolat et la population doivent continuer, par le biais des médias, à mettre l'accent sur l'importance de la non-violence et de l'égalité des sexes. Ils doivent également s'efforcer de faire adopter à ce sujet des lignes directrices auxquelles se conformeraient volontairement les médias, qu'il s'agisse de la télévision, de la radio, des revues, des journaux ou des livres pour enfants.

4. APERÇU DES SERVICES ET RÈGLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Nous faisons état ci-après de programmes, services et règles qui existent au Nouveau-Brunswick et qui concernent directement ou indirectement le problème de la violence faite aux femmes. Bien que les renseignements aient été fournis par les quatre ministères intéressés, soit I - la Justice; II - la Santé; III - les Services sociaux; et IV - l'Éducation, il y a chevauchement au niveau de la prestation des services et du subventionnement des programmes.

I. SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE

Règles

Trois règles administratives du ministère de la Justice traitent de la violence faite aux femmes. La règle sur les poursuites publiques et celle sur les services de police font ressortir que l'agression du conjoint est un délit grave et que les recours possibles consistent pour la police à déposer une plainte au criminel et pour la victime à demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La règle sur les programmes de formation des policiers prévoit un cours d'une semaine sur l'intervention d'urgence dans les cas de conflits familiaux, lequel se donne à l'Académie de police de l'Atlantique.

Programmes

Aucun programme n'est spécialement conçu pour les maris violents ni leurs victimes. Il existe cependant deux programmes, soit le projet pilote des victimes et témoins et l'Unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche, qui offrent des services aux agresseurs et à leurs victimes dans le cadre de leurs activités générales.

Cours sur l'intervention d'urgence à l'intention des policiers

Tous les corps de police municipaux et les détachements de la GRC offrent à leurs agents des programmes de formation sur la violence familiale. L'Académie de police de l'Atlantique donne également un cours d'une semaine sur l'intervention d'urgence dans les cas de conflits familiaux.

Ordonnances du tribunal/Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Le Code criminel définit diverses formes de "voies de fait" et prévoit entre autres la libération, la probation, l'amende et l'emprisonnement. Il contient de plus une clause sur ce qu'on appelle communément "l'engagement de ne pas troubler l'ordre public", forme de probation visant à modérer le comportement brutal du conjoint.

La principale conséquence à court terme d'une ordonnance de probation pourrait être que le juge prononce la séparation des parties, en ce sens qu'il ordonne à l'agresseur de vivre séparé de sa femme ou de ses enfants et de n'avoir aucun contact avec eux.

Conditions d'une ordonnance de probation

Les agresseurs en probation peuvent se voir imposer comme condition de se présenter à des centres de consultation en hygiène mentale pour des séances de counselling et de s'abstenir de consommer de l'alcool.

Programmes pour les agresseurs

Le système de justice criminelle du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucun programme régulier pour les agresseurs, si ce n'est de rencontrer de temps à autre un agent de probation. Il serait peut-être judicieux de songer à mettre sur pied un programme de déjudiciarisation à leur intention.

Aide juridique pour les victimes

Dans le cas de violence familiale, le ministère de la Justice s'occupe indirectement des deux conjoints. De l'aide juridique peut être fournie à la personne accusée d'une infraction criminelle et de l'aide juridique en matière civile peut également être fournie à la victime qui désire présenter une demande en divorce. Peu de femmes présentant une demande en divorce pour cause de violence familiale font une demande de certificat d'aide juridique. Par ailleurs, les statistiques des services d'aide juridique en matière criminelle n'indiquent pas si les demandes de certificat ont été présentées ou non à la suite de violence familiale.

Statistiques de la police - Division de la recherche

Dans ses statistiques, la Division de la recherche et de la planification du ministère de la Justice n'inclut pas la violence faite aux femmes dans la catégorie générale des voies de fait. Ces statistiques peuvent démontrer la fréquence des voies de fait simples, des voies de fait graves, des agressions sexuelles, des meurtres et des engagements de ne pas troubler l'ordre public, mais à l'intérieur de chaque catégorie, elles ne peuvent indiquer s'il y a eu violence dans la famille ou envers la conjointe. En outre, elles ne donnent pas le nombre de plaintes reçues par la police en ce qui a trait à ces deux problèmes. Il serait cependant possible d'obtenir ces chiffres en communiquant avec chaque service de police et en examinant chaque plainte pour déceler si elle fait suite à des actes de violence au sein de la famille ou à l'égard de la conjointe.

Éducation du public

Le ministère de la Justice n'a pas de programme régulier pour les femmes battues. Cependant, les victimes d'actes criminels reçoivent une brochure d'information, particulièrement lorsqu'on prévoit qu'elles seront appelées à témoigner. Deux dépliants, "Ce que les victimes devraient savoir" et "Ce que tout témoin devrait savoir", ont été publiés récemment par le ministère. Ils font partie

d'une démarche permanente pour souligner les besoins des victimes et des témoins d'actes criminels. Ces dépliants se sont avérés raisonnablement utiles pour bien faire comprendre leur situation aux témoins et aux victimes lorsqu'intervient le système de justice criminelle.

Le ministère a de plus mis sur pied deux projets pilotes connus sous le nom de "Programmes des victimes/témoins" pour renseigner et conseiller les témoins qui seront appelés à comparaître devant le tribunal. Par ailleurs, on aide les victimes et les témoins à trouver une gardienne, on assure leur transport pour aller au tribunal et en revenir et on les renseigne sur ce que l'on attend du témoin lorsqu'il comparaît devant le tribunal (le genre de questions qui lui seront probablement posées, la façon dont il doit s'habiller, comment s'adresser au tribunal, ect.). À première vue, il semblerait que, grâce à ces programmes, les témoins sont beaucoup plus à l'aise et savent beaucoup mieux ce qu'on attend d'eux lorsqu'ils doivent témoigner.

II. SANTÉ

Règles

Le ministère de la Santé n'a pas de règle qui touche directement la question de la violence faite aux femmes. Cependant, il existe un certain nombre de règles qui concernent indirectement les services de santé que fournit le ministère pour répondre aux besoins de la collectivité face à cet important problème.

a) Le ministère de la Santé s'engage, au niveau de sa ligne de conduite, à offrir un réseau coordonné de services nécessaires, allant de la prévention (y compris l'éducation), du dépistage précoce et du diagnostic au traitement, à la réadaptation et au suivi, l'objectif visé étant la conservation de la santé.

b) Le ministère s'engage également, toujours au niveau de sa ligne de conduite, à offrir la gamme de services de santé nécessaires à tous ceux qui en ont besoin.

c) Les besoins de la population constituent un facteur déterminant lorsque le ministère doit prendre des décisions sur le subventionnement des programmes et services de santé, compte tenu des crédits dont il dispose.

Programmes

Quatre programmes généraux offrent des services aux femmes victimes de violence. Ce sont : 1) l'assurance-maladie (paiement des frais du médecin); 2) les services hospitaliers (urgences, consultation externe et hospitalisation); 3) les centres de consultation en hygiène mentale; et 4) les services de santé publique. Les frais de l'assurance-maladie et des services hospitaliers sont partagés avec le gouvernement fédéral.

Modalités établies par les hôpitaux et mesures que prend le service des urgences

Peu de programmes réguliers ont été mis sur pied pour les services hospitaliers. Toutefois, un sondage mené auprès des hôpitaux a révélé que ceux-ci s'intéressent vraiment à la question et que certains tentent même d'élaborer des modalités et des protocoles adéquats.

Les hôpitaux s'occupent actuellement des femmes victimes de violence en :

a) adressant les cas au département du travail social;

b) prenant des dispositions pour que la femme demeure dans une maison de transition pendant un certain temps;

c) leur offrant des services de counselling individuels.

Programmes de traitement pour les victimes et les agresseurs

Les victimes et les agresseurs peuvent se faire traiter dans les centres de consultation en hygiène mentale, qui font partie des services communautaires. Tous ces centres offrent des services de counselling et de psychothérapie aux personnes qui s'adressent à eux. Des services de consultation sont également offerts aux responsables des programmes ou groupes communautaires de chacune des régions sanitaires. Par exemple, au centre de consultation en hygiène mentale de Moncton, on estime que 25 femmes et 3 hommes se sont prévalus de ses services l'an dernier en rapport avec des actes d'agression du conjoint. Le centre a de plus parrainé un atelier d'éducation permanente dans ce domaine et a collaboré à divers programmes communautaires comme "Options, Counselling for Men Incorporated".

Éducation du public

Bien qu'en ce moment il n'y ait pas de programme régulier d'éducation du public, on a recommandé d'en mettre sur pied par l'intermédiaire des centres de consultation en hygiène mentale ou des services de santé publique afin d'améliorer la situation actuelle.

Des ateliers sur la question ont été parrainés, par exemple des ateliers d'éducation permanente du centre de consultation en hygiène mentale de Moncton.

III. SERVICES SOCIAUX

Mesures législatives

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, traite de la question de la violence faite aux femmes. La Partie III de la Loi (Services de protection), en particulier l'alinéa 31(1)f) et le paragraphe 58(2), prévoient certains services pour les femmes victimes de mauvais traitements et leurs enfants. Dans ce contexte, une femme maltraitée désigne une femme enceinte, une mère ou une mère de facto qui est victime de sévices, d'atteintes sexuelles, ou d'agression émotive, ou encore d'une combinaison des trois. Par ailleurs, ces mauvais traitements lui auraient été infligés par son mari ou son conjoint de fait.

Règles

La règle sur les services aux mères maltraitées et à leurs enfants traite de la violence faite aux femmes pour ce groupe particulier.

En vertu de cette règle, des services sont offerts durant les heures ouvrables, selon les modalités d'accueil prévues dans chaque bureau. Des services d'urgence sont également offerts après les heures grâce au service de garde.

Cette règle prévoit aussi un tarif à la journée pour les femmes admises dans les maisons de transition ou les foyers d'accueil d'urgence et qui ne peuvent en acquitter immédiatement les frais. Les sommes versées en leur nom n'influent aucunement sur toute autre forme d'aide à laquelle elles auraient droit.

Programmes

Quatre programmes offrent actuellement des services aux femmes victimes de violence : 1) le programme de protection de l'enfance (on estime que les cas de violence familiale représentent 30 % à 40 % du nombre total des dossiers); 2) les maisons de transition; 3) les foyers d'accueil d'urgence; et 4) l'Unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche (subventionnée en partie par le ministère de la Justice).

Programmes fédéraux. Le gouvernement fédéral verse une contribution égale à la subvention provinciale (50 %) pour les maisons de transition et les foyers d'accueil d'urgence.

Programmes de counselling

Pour les agresseurs. Un cours intitulé "Men Who Batter" s'est donné l'année dernière à Saint John, au Nouveau-Brunswick.

Pour les victimes. Des services de counselling peuvent être offerts à la victime dès que celle-ci communique avec le ministère des Services sociaux ou peu après son admission dans une maison de transition. La règle sur les services aux mères maltraitées et à leurs enfants prévoit notamment qu'en situation d'urgence un travailleur social dispensera des services de counselling afin d'aider la femme à prendre des décisions à court terme et à faire face à sa situation. Il est également possible de suivre cette personne et de lui fournir d'autres services de counselling, des services financiers et de l'orientation vers d'autres organismes pour lui permettre de régler définitivement son problème. Lorsqu'elle a manifestement des besoins qui ne sont pas prévus dans le mandat et les services du ministère, on l'adresse à la ressource communautaire appropriée comme le centre de consultation en hygiène mentale, le médecin, la police, le tribunal familial ou tout autre service dont elle a besoin.

Assistance sociale

Revenu d'urgence. On considère que le tarif à la journée pour les maisons de transition et les foyers d'accueil d'urgence ne fait pas partie de l'aide financière que la cliente peut recevoir et qu'il ne dépend pas de son revenu. Grâce à cette mesure, la femme peut rester à l'établissement sans avoir à expliquer pourquoi elle ne peut utiliser l'argent de sa famille. Si elle retourne vivre auprès de son mari ou demande de l'assistance sociale, le tarif versé n'est pas considéré comme un revenu.

La règle sur les services aux mères maltraitées et à leurs enfants prévoit un secours financier d'urgence pour se loger et se nourrir temporairement pour les femmes qui ne peuvent compter sur leurs parents ou amis. Les foyers d'accueil d'urgence ou les motels peuvent être utilisés selon les ressources locales. Si la mère victime de violence a un besoin urgent d'aide financière, des mesures sont prises pour qu'elle puisse recevoir sans délai des prestations d'assistance sociale (ou de soutien du revenu).

IV. ÉDUCATION ET GROUPES SPÉCIAUX

Règles

Le ministère de l'Éducation n'a aucune règle concernant le problème de la violence faite aux femmes.

Programmes

Aucun programme ne traite directement de cette question.

Éducation du public

Dans les écoles, le ministère n'offre aucun programme portant sur la violence faite aux femmes. Cependant, certaines activités scolaires touchent indirectement certains aspects du problème.

Dans certaines parties du programme d'études sur la santé, il est question du comportement interpersonnel, particulièrement en ce qui a trait à la maturité et à la santé mentale. Des programmes sont également offerts pour aider les enfants à comprendre leurs sentiments et ceux des autres. Dans des programmes comme "DUSO" (Developing and Understanding Self and Others) et "cercle magique", l'affirmation de soi dans un groupe est la principale technique utilisée.

Les normes de conduite acceptables chez les adultes font partie de l'enseignement des "valeurs". On est en train de préparer et de mettre à l'essai du matériel pédagogique sur ce sujet plus large (les valeurs humaines) dans le cadre de projets pilotes, particulièrement dans le secteur francophone du ministère.

Traditionnellement, l'école a accepté de servir de modèle et de renforcer la notion de maturité dans les relations interpersonnelles. Elle a notamment rejeté la violence comme moyen satisfaisant de se défouler ou d'arriver à ses fins.

Cas particuliers

Les conseillers scolaires sont parfois en présence de cas de violence familiale et s'en occupent au fur et à mesure. Leur intervention est plutôt limitée et tend surtout à aider l'élève à faire face à la situation. Il conviendrait de songer à protéger les conseillers contre les représailles.

SCHEMA

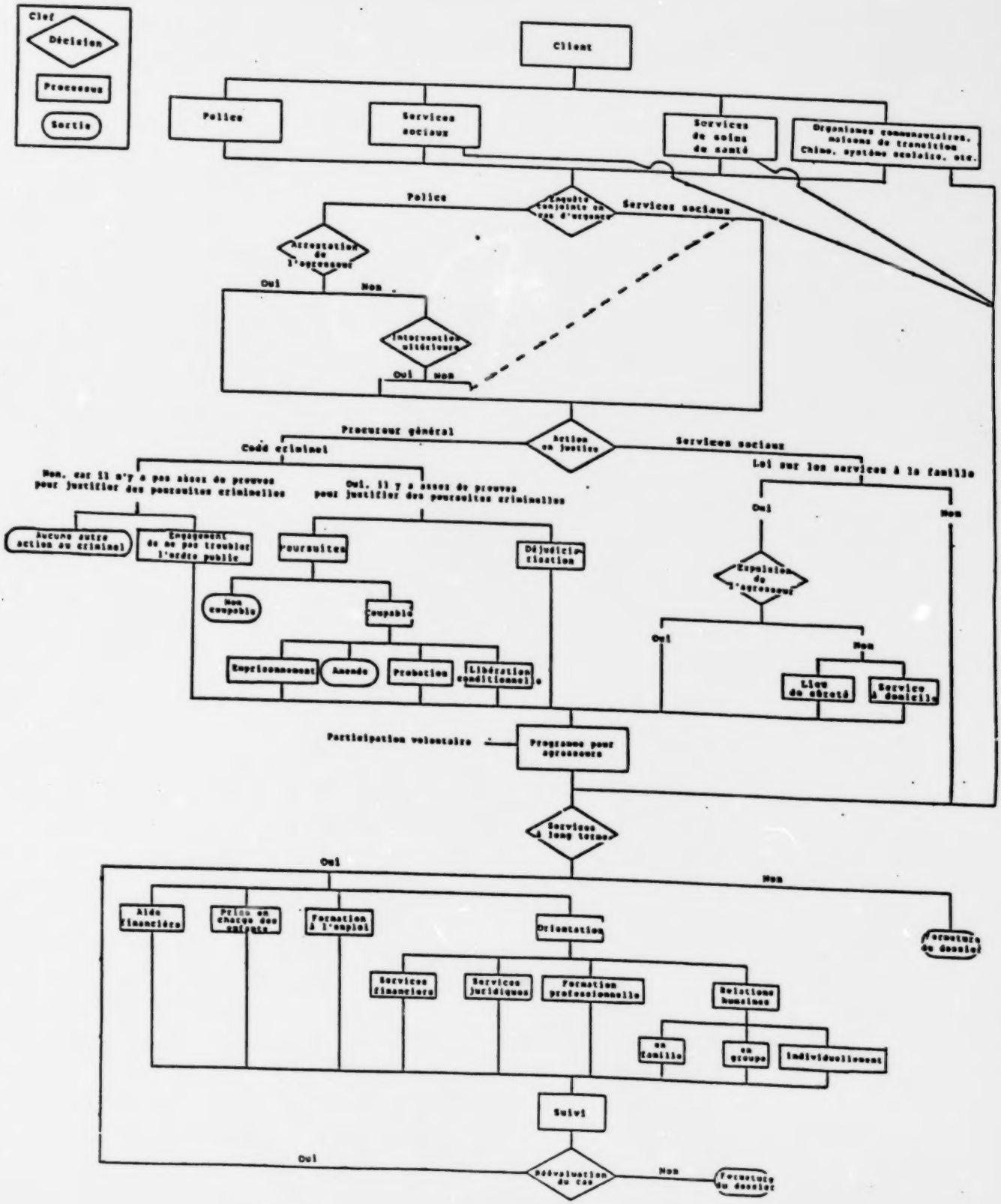
Clef
Décision
Processus
Sortie
Client
Police
Services sociaux
Services de soins de santé
Organismes communautaires, maisons de transition Chimo, système scolaire, etc.
Police
Enquête conjointe en cas d'urgence
Services sociaux
Arrestation de l'agresseur
Oui
Non
Intervention ultérieure
Oui
Non
Procureur général
Action en justice
Services sociaux
Code criminel
Loi sur les services à la famille
Non, car il n'y a pas assez de preuves pour justifier des poursuites criminelles
Oui, il y a assez de preuves pour justifier des poursuites criminelles
Oui
Non
Aucune autre action au criminel
Engagement de ne pas troubler l'ordre public
Poursuites
Déjudiciarisation
Expulsion de l'agresseur
Non coupable
Coupable
Oui
Non
Emprisonnement
Amende
Probation
Libération conditionnelle
Lieu de sûreté
Service à domicile
Participation volontaire
Programme pour agresseurs
Services à long terme
Oui
Non
Aide financière
Prise en charge des enfants
Formation à l'emploi
Orientation
Fermeture du dossier
Services financiers
Services juridiques
Formation professionnelle
Relations humaines
En famille
En groupe
Individuellement
Suivi
Oui
Réévaluation du cas
Non
Fermeture du dossier

5. MÉTHODES D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SERVICES EN CE QUI CONCERNE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Le schéma ci-dessus décrit l'organisation des services, mais il suppose la mise en place des moyens recommandés que voici : 1) des équipes/services d'intervention conjointe; 2) la déjudiciarisation; 3) l'élargissement de la portée des ordonnances prévues par la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, de manière à englober les femmes battues dans la définition des adultes maltraités ou négligés; et 4) un programme pour agresseurs.

Par ailleurs, il y a lieu de bien délimiter le pouvoir de décision lorsqu'une femme se fait battre et que la situation est critique. En conséquence, le schéma indique les diverses options qui existent à différents stades du processus décisionnel.

Il importe de souligner que les délais nécessaires à ce processus ne sont pas précisés. En effet, tout dépendra du jugement et de l'expérience des fournisseurs de services, de même que des exigences propres à chaque cas.

En outre, il est indispensable d'élaborer et de mettre en vigueur les protocoles, règles et normes qui s'imposent si l'on veut avoir une ligne de conduite uniforme face au problème des femmes battues.

Si on se reporte au schéma, un client peut prendre contact avec le réseau à quatre points d'accueil : 1) la police; 2) les Services sociaux; 3) les services de soins de santé; et 4) les organismes et services communautaires (maisons de transition, Chimo, conseillers scolaires, etc.). Si le client s'est mis en contact avec la police, une enquête conjointe de la police et des Services sociaux est obligatoire. Si le premier contact se fait avec les services de soins de santé, les Services sociaux ou les organismes et services communautaires, plusieurs scénarios sont alors possibles. On peut demander une enquête conjointe, ou diriger la personne et sa famille vers des services à long terme, ou les deux, en fonction des circonstances.

Enquête conjointe dans une situation d'urgence

Lorsqu'il convient de mener une enquête conjointe dans une situation grave, la tâche incombera à une équipe d'intervention d'urgence de la police et des Services sociaux. Deux lignes d'action s'offrent alors, qui peuvent d'ailleurs avoir cours simultanément, en l'occurrence une action en justice et la prestation de services facultatifs en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales. Si la police doit intervenir, il reste à décider s'il faut expulser l'agresseur, c'est-à-dire l'arrêter. En cas d'expulsion, le scénario est le suivant : arrestation, possibilité de poursuites et prise en charge de l'affaire par le Procureur général. Si par contre on n'arrête pas l'agresseur, il faut décider si une nouvelle intervention de la police est nécessaire ou possible. Dans la négative, on peut ressaisir le ministère des Services sociaux de l'affaire pour qu'il détermine les mesures à prendre ou les services à fournir en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et la famille et sur les relations familiales. Si une nouvelle intervention de la police est nécessaire et possible, c'est-à-dire s'il existe des motifs raisonnables et probables de le faire, on peut déposer une plainte, auquel cas le Procureur général prend l'affaire en mains.

Action en justice

Il importe de souligner que toutes les actions que recommandent le ministère des Services sociaux et le Procureur général, que ce soit au civil ou au criminel, peuvent être intentées en même temps. Par ailleurs, les deux peuvent décider ensemble de la méthode d'intervention propice.

a) Absence de preuves suffisantes pour justifier des poursuites criminelles

Lorsqu'il n'y a pas assez de preuves pour justifier des poursuites criminelles, de deux choses l'une. Si l'on ne peut intenter de poursuites ou qu'on laisse tomber l'affaire, tout

s'arrête là pour l'agresseur ou bien, si la situation s'y prête, on peut encourager et aider la victime à demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la participation de l'agresseur à un programme pour agresseurs pouvant figurer au nombre des conditions.

b) Preuves suffisantes pour justifier des poursuites criminelles

S'il existe assez de preuves pour justifier des poursuites criminelles, on peut alors traduire l'accusé en justice. Dans certains cas, il sera peut-être admissible à un programme de déjudiciarisation, lequel lui donnera directement accès à un programme obligatoire de réadaptation pour agresseurs. S'il est souhaitable de poursuivre l'accusé ou si l'on n'a pas le choix, et que l'accusé est déclaré non coupable, là s'arrête l'intervention du système de justice criminelle. Si par contre l'accusé est déclaré coupable, quatre possibilités s'offrent au juge : 1) une peine d'emprisonnement; 2) une amende; 3) une ordonnance de probation; ou 4) la mise en liberté. À moins que l'accusé ne soit libéré ou qu'on ne lui impose une amende, il aura directement accès à un programme pour agresseurs. Tous peuvent toutefois se prévaloir librement d'un programme du genre ou d'autres services. Le rôle du système judiciaire s'arrête normalement là, à l'exception du contrôle des ordonnances de probation.

c) Absence de preuves suffisantes pour justifier une demande en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales

En complément ou en remplacement de poursuites criminelles éventuelles, il y a aussi la possibilité de poursuites en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales. À défaut d'une intervention du genre, l'agresseur n'aura pas directement accès à un programme pour agresseurs à moins qu'il ne s'y dirige de son gré. Néanmoins, on évalue le dossier pour déterminer s'il convient d'offrir d'autres services à long terme à l'intéressé et s'il est souhaitable de le faire.

d) Preuves suffisantes pour justifier une demande en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales

Si l'on intente des poursuites en application des dispositions de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, on peut demander une ordonnance d'expulsion de l'agresseur. Outre l'expulsion, ou en complément, l'ordonnance peut préciser toute mesure à prendre pour assurer la sécurité du foyer familial. Elle peut également prévoir des services à domicile. Par ailleurs, une ordonnance donne automatiquement accès à un programme pour agresseurs. Si toutefois une ordonnance n'est pas rendue, on détermine quels services facultatifs pourraient aider l'agresseur.

Ainsi, il est possible de s'inscrire à un programme pour agresseurs à huit points ou étapes du processus judiciaire et social : 1) l'engagement de ne pas troubler l'ordre public; 2) la peine d'emprisonnement; 3) l'ordonnance de probation; 4) la mise en liberté; 5) la déjudiciarisation; 6) l'ordonnance d'expulsion de l'agresseur en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales; 7) le cadre de vie sûr; et 8) les services à domicile. L'agresseur peut également s'inscrire à un programme de son plein gré, tout en se prévalant d'autres services.

Services à long terme

Indirectement, le programme pour agresseurs permet de déterminer s'il est possible et souhaitable de fournir des services à long terme à l'agresseur et à sa famille. Les Services sociaux, les services de santé et les organismes communautaires peuvent eux aussi diriger directement les gens vers des services du genre, possibilité qu'offre également la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, après l'enquête conjointe de la police et des Services sociaux et quand on a décidé qu'il n'était ni souhaitable ni possible de demander une ordonnance.

De par leur nature, il faut que les services soient facultatifs pour l'agresseur, la victime et les autres membres de la famille. Si l'on décide que des services à long terme ne s'imposent pas ou si l'intéressé ne veut pas participer aux programmes ni recevoir les services, le dossier est fermé.

Si des services à long terme sont souhaitables, quatre possibilités s'offrent alors : 1) une aide financière; 2) des services de garderie; 3) une formation professionnelle; et 4) du counselling. Dans le dernier cas, il pourra s'agir de conseils sur les services financiers ou juridiques, la formation professionnelle et les relations humaines, isolément ou simultanément. Quant au counselling sur les relations humaines, il peut se donner en famille, en groupe ou individuellement, à moins que ce ne soit une combinaison des trois.

Tout service à long terme donne automatiquement lieu à un suivi, lequel conduit à son tour à une évaluation ou réévaluation du cas. S'il n'est pas souhaitable ou nécessaire de fournir d'autres services, le dossier est fermé. S'il faut par contre continuer à le faire, qu'il s'agisse ou non de nouveaux genres de services, on peut rediriger l'intéressé vers des services à long terme, auquel cas son dossier sera réévalué plus tard.

C O N F I D E N T I E L

RECOMMANDATIONS
DU
GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES
AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 4 mai 1984

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
1.	Les initiatives en milieu scolaire devraient surtout porter sur la prévention en mettant l'accent entre autres sur les problèmes de violence au foyer, dans le cadre général du développement socio-affectif de l'enfant.	ÉDUCATION
2.	L'école devrait prévoir, pendant la journée ou l'année, des programmes visant à développer les qualités socio-affectives de l'enfant.	ÉDUCATION
3.	Les conseils scolaires devraient s'assurer que leur personnel compte un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour dispenser ces programmes.	ÉDUCATION
4.	Le ministère de l'Éducation devrait revoir les programmes existants portant sur le développement et les qualités socio-affectifs des élèves afin de ne retenir que ceux qui conviennent le mieux au milieu scolaire.	ÉDUCATION
5.	Le ministère de l'Éducation devrait surveiller l'utilisation des programmes de développement socio-affectif dans l'ensemble du réseau scolaire.	ÉDUCATION
6.	La Loi scolaire devrait être modifiée pour inclure la notion de confidentialité des dossiers des professionnels et des élèves.	ÉDUCATION
7.	Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, de la Santé et de la Justice, devrait obtenir et rassembler des renseignements sur tous les services régionaux et communautaires offerts aux femmes battues, aux agresseurs et aux enfants qui vivent dans un foyer où s'exerce la violence.	SERVICES SOCIAUX Éducation Santé Justice

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
8.	Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, de la Santé et de la Justice, devrait parrainer une campagne de sensibilisation du public au problème des femmes battues. Cette campagne devrait se faire par le biais des médias et des programmes scolaires et porter, entre autres, sur les sujets suivants : a) le dépistage précoce de la violence au foyer; b) les moyens de prévenir la violence au foyer; c) les répercussions légales et sociales des sévices et de la cruauté mentale; d) les services et les ressources mis à la disposition des femmes battues, des agresseurs et des enfants qui vivent dans des foyers où s'exerce la violence.	SERVICES SOCIAUX Éducation Santé Justice
9.	Les ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient établir, au besoin, des modalités à l'intention des professionnels, selon leurs domaines respectifs, sur le dépistage précoce, les méthodes d'intervention auprès des femmes battues ainsi que l'orientation des victimes et des agresseurs vers les services spécialisés.	ÉDUCATION SANTÉ JUSTICE SERVICES SOCIAUX
10.	Les ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient élaborer et mettre en oeuvre, au besoin, des programmes éducatifs pour la formation en cours d'emploi des professionnels qui travaillent dans ces mêmes ministères. Cette formation aurait pour but de les sensibiliser au problème des femmes battues et d'améliorer leur aptitude à déceler la violence au foyer, à organiser l'intervention d'urgence pour les victimes et à signaler les cas aux organismes locaux pertinents. Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de la Santé et de la Justice, se propose d'élaborer un programme de formation adapté aux besoins des professionnels travaillant en milieu scolaire.	SANTÉ JUSTICE SERVICES SOCIAUX

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
11.	Les ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient favoriser la formation, ou une formation plus intensive, liée à l'acquisition des aptitudes nécessaires pour traiter les cas de violence au foyer dans les programmes de formation de base à l'intention des professionnels.	ÉDUCATION SANTÉ JUSTICE SERVICES SOCIAUX
12.	Un service téléphonique "d'urgence" devrait être mis sur pied à l'échelle provinciale par le ministère des Services sociaux afin de renseigner les femmes battues sur les services accessibles ou de les orienter directement vers ces services.	SERVICES SOCIAUX
13.	Les dispositions sur la protection des adultes contenues dans la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales et dans ses règlements d'application devraient être étendues aux femmes battues.	SERVICES SOCIAUX
14.	La portée de "l'ordonnance d'intervention protectrice" qui permet l'expulsion de l'agresseur du lieu de résidence en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, devrait être étendue aux situations de violence au foyer s'appliquant aux femmes battues.	SERVICES SOCIAUX
15.	Le ministère des Services sociaux devrait se charger d'établir des normes minimales de services dans les domaines suivants : a) les foyers d'urgence; b) l'aspect service social de l'intervention d'urgence; c) les services de réadaptation.	SERVICES SOCIAUX

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
16.	Le ministère des Services sociaux doit favoriser davantage l'accès à la sécurité du revenu, aux services de formation et d'aide à l'emploi, aux bourses de perfectionnement, aux cours de réadaptation et aux renseignements d'ordre juridique pour les femmes battues qui retournent dans leur foyer ou qui établissent une cellule familiale séparée.	SERVICES SOCIAUX
17.	Le ministère de la Santé, en collaboration avec le ministère des Services sociaux, devrait offrir à l'échelle provinciale un réseau de services communautaires visant à aider les personnes intéressées à développer un comportement non violent, afin de tenter de solutionner le problème de la violence au foyer.	SANTÉ Services sociaux
18.	Le ministère de la Santé devrait favoriser la mise sur pied de programmes subventionnés destinés à l'employeur ou à l'employé des secteurs privé et public, portant sur la façon de traiter les problèmes reliés au comportement agressif, au stress ou au style de vie.	SANTÉ
19.	Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec le ministère de la Santé, devrait offrir, à l'échelle provinciale, un réseau de services communautaires visant à aider à : a) régler les cas isolés où les conflits familiaux ont conduit à un comportement violent; et à b) régler les cas permanents caractérisés par des accès de violence. Les services offerts pourraient comprendre : i) des logements de remplacement; ii) le counselling conjugal; iii) le counselling de groupe avec des personnes partageant les mêmes problèmes; et iv) le counselling individuel ou de groupe pour les victimes et les agresseurs.	SERVICES SOCIAUX Santé

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
20.	En collaboration avec le ministère de la Santé, le ministère des Services sociaux devrait encourager et aider le secteur privé à former des groupes de soutien dont la direction serait confiée à des professionnels et dont le mandat serait de venir en aide aux victimes d'agression, aux agresseurs et aux enfants victimes de la violence au foyer.	SERVICES SOCIAUX Santé
21.	En collaboration avec le ministère de la Santé, le ministère des Services sociaux devrait offrir des cours de counselling aux personnes coupables d'agression. Ce programme devrait non seulement être accessible par le biais des ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux mais devrait également être offert aux agresseurs qui en font eux-mêmes la demande.	SERVICES SOCIAUX
22.	Dans les cas d'urgence mettant en cause des actes d'agression contre le conjoint, l'enquête et l'intervention d'urgence devraient être confiées à une équipe d'intervention d'urgence composée d'un agent de police et d'un travailleur social. (Voir l'annexe A)	JUSTICE SERVICES SOCIAUX
23.	La police devrait modifier sa ligne de conduite de façon à encourager les arrestations lorsqu'il existe des preuves de lésions corporelles ou un risque élevé de récidive. Il n'est cependant pas question ici d'empêcher l'agent de police de se fier à son jugement pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à une arrestation.	JUSTICE
24.	Lorsque l'agresseur a dû être expulsé du foyer familial et est demeuré en détention préventive en attendant qu'une accusation soit portée contre lui, et qu'il a été traduit devant un tribunal à la suite de sa mise en accusation, le procureur de la Couronne devrait demander que l'on entame des procédures de cautionnement et élever une objection contre la libération inconditionnelle de l'accusé si celui-ci ne plaide pas coupable lors de cette première comparution.	JUSTICE

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
25.	Il faudrait élaborer un programme de déjudiciarisation comme solution de rechange au système de justice criminelle, programme qui relèverait de la Division des procureurs de la Couronne. (Voir l'annexe B)	JUSTICE
26.	Il ne faudrait faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 745 du Code criminel) que si les preuves sont insuffisantes pour corroborer l'infraction criminelle. Cette façon de procéder doit servir de mesure préventive et non pas de solution de rechange à une poursuite au criminel.	JUSTICE
27.	Il faudrait accorder la priorité aux cas de violence au foyer afin que ceux-ci ne traînent pas devant les tribunaux. S'il s'agit de poursuites sommaires, le délai entre la présentation d'un plaidoyer et le procès ne devrait pas dépasser deux semaines.	JUSTICE
28.	Tous les tribunaux devraient se doter d'un service d'aide aux victimes et aux témoins dont pourraient alors se prévaloir toutes les victimes de violence au foyer.	JUSTICE
29.	Lorsqu'il existe assez de preuves pour justifier des poursuites au criminel, le comité responsable du Programme de déjudiciarisation ou, en l'absence d'un programme du genre, le procureur de la Couronne devrait entendre les vues de la victime. Si celle-ci ne craint pas son conjoint et ne désire pas la rupture de la famille, le comité devrait tenir compte de son point de vue avant de décider s'il y a lieu d'offrir à l'agresseur de se prévaloir du Programme de déjudiciarisation. S'il n'existe aucun programme de ce genre, le procureur de la Couronne devrait demander à la victime ce qu'elle penserait d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, le comité ou le procureur de la Couronne ne devraient aucunement tenir compte du point de vue de la victime s'il est motivé par la peur des représailles.	JUSTICE

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
30.	Lorsque la victime d'agression se révèle un témoin récalcitrant, refuse de témoigner ou est reconnue coupable d'outrage à la Cour, on devrait alors envisager de lui imposer une peine : par exemple, une ordonnance de service communautaire ou une forme quelconque de probation.	JUSTICE
31.	Lorsqu'une accusation a été portée, que l'accusé a plaidé non coupable et que la victime désire par la suite retirer sa plainte, il faudrait tenir compte du point de vue de la victime, sans nécessairement qu'il devienne le facteur déterminant lorsque viendra le temps de décider du retrait de l'accusation. Cette dernière ne devrait être retirée que si la victime ou le témoin refuse de témoigner et qu'il n'existe aucune autre preuve justifiant les poursuites.	JUSTICE
32.	Le procureur général s'en tiendra à la politique en vigueur qui veut que ce soit la police, et non le plaignant, qui porte une accusation dans les cas d'agression contre le conjoint. (Ceci n'enlève pas le droit à tout citoyen de donner des informations.)	JUSTICE
33.	Le ministère de la Justice doit conserver les statistiques touchant les cas d'agression contre le conjoint, y compris le nombre de plaintes par catégorie (voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves ou autres), les mesures prises par le ministère au moment de l'incident et le suivi de l'affaire.	JUSTICE
34.	Le ministère de la Justice doit approfondir ses recherches dans tous les domaines juridiques afin d'identifier toute raison ou habitude discriminatoire, son objectif à long terme étant l'élimination totale de la discrimination sexuelle.	JUSTICE

	RECOMMANDATIONS	MINISTÈRE(S) VISÉ(S)
35.	Le procureur général devrait publier une déclaration de principe claire au sujet de l'agression contre le conjoint au Nouveau-Brunswick.	JUSTICE
36.	Le groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes doit continuer ses travaux sous la présidence de la représentante de la Direction générale de la condition féminine (Secrétariat du Cabinet) et compter des représentants des ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux. Il a pour mandat de surveiller les activités du gouvernement en ce qui a trait à la violence faite aux femmes et doit, tous les six mois, présenter un rapport sur la situation au ministre chargé de la condition de la femme. Ces rapports serviront de point de départ à un rapport annuel devant être présenté à l'assemblée annuelle des ministres fédéraux/provinciaux/territoriaux responsables du statut de la femme.	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE Éducation Santé Justice Services sociaux

ANNEXE A

INTERVENTION D'URGENCE

Presque tous les organismes communautaires intéressés ont communiqué le même message au Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes : l'agression contre le conjoint doit être reconnue comme un crime. Par contre, il n'a pas été question dans les recommandations du signalement obligatoire des cas d'agression contre le conjoint, de la mise en accusation obligatoire de l'agresseur ou d'une peine de prison obligatoire pour ceux qui sont reconnus coupables d'agression contre le conjoint. Les recommandations portent plutôt sur une intervention plus concertée et réfléchie auprès des familles victimes de violence au foyer, une utilisation plus efficace des ressources communautaires, une meilleure coordination en matière de services et de participation entre les ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux et une formation plus poussée à l'intention des personnes appelées à intervenir dans les cas de violence au foyer.

Pour répondre à ces besoins, le service le plus important qui s'impose dans les cas de violence au foyer est la mise en application d'une stratégie d'intervention conjointe de la police et des Services sociaux. Les équipes d'intervention pourraient être composées d'un agent de police et d'un bénévole, d'un agent de police et d'un travailleur social employé par la police ou encore, d'un agent de police et d'un employé du ministère des Services sociaux. Tout en reconnaissant la nature criminelle de l'agression, l'intervention conjointe permettra d'offrir des services de counselling et d'en souligner l'importance et peut-être même, du moins est-ce à espérer, un programme de thérapie à l'intention de l'agresseur.

ANNEXE B

DÉJUDICIARISATION

Pour permettre une plus grande liberté d'intervention au ministère de la Justice, sans pour autant déroger à l'exigence voulant que l'agresseur reconnaisse avoir commis un acte criminel, le Groupe de travail a recommandé la mise sur pied d'un programme de déjudiciarisation. Celui-ci s'adresserait à la personne coupable d'agression contre le conjoint et remplacerait la mise en accusation lorsque, de l'avis du procureur de la Couronne et de la police, des preuves suffisantes justifient des poursuites au criminel. Le programme relèverait de la Division des procureurs de la Couronne et serait axé d'abord et avant tout sur la réadaptation de l'agresseur réellement repentant et dont la conduite sort de l'ordinaire, lorsque la femme et les enfants désirent demeurer ensemble et refusent d'intenter des poursuites. Seraient exclus du programme les récidivistes de même que les agresseurs qui ont déjà participé à un programme de déjudiciarisation après s'être rendu coupables d'agression contre le conjoint. Par ailleurs, on ne pourrait opter pour le programme de déjudiciarisation lorsque la victime a subi des lésions corporelles graves ou que l'accusé a été arrêté et est demeuré en détention préventive pour empêcher toute récidive.

Toutes les personnes admissibles au programme seront évaluées par un comité de déjudiciarisation pour déterminer s'il y a lieu de leur offrir cette possibilité. Le comité serait composé du procureur de la Couronne affecté à la localité, de l'enquêteur de la police et d'un travailleur social, entre autres. Il n'appartient pas au procureur de la Couronne de décider des cas devant faire l'objet d'une évaluation par le comité de déjudiciarisation. En effet, l'admissibilité est fonction de lignes directrices clairement définies. Le procureur a pour seul rôle de déterminer s'il existe assez de preuves pour justifier des poursuites au criminel, après quoi le comité décide à qui offrir le programme.

Si on arrivait à persuader la population que le fait de signaler un cas d'agression à la police ne se traduira pas automatiquement par des poursuites criminelles et que le ministère de la Justice peut faire preuve de souplesse, les chances seraient peut-être meilleures pour que les femmes battues portent plainte, le cas échéant. De cette façon, on espère réduire le comportement agressif avant que la situation n'échappe complètement à la volonté des intéressés.

Bref, le programme de déjudiciarisation répondrait à l'exigence voulant que l'agresseur reconnaisse avoir commis un acte criminel et favoriserait un dépistage rapide des cas d'agression de même que, c'est à espérer, la réadaptation du contrevenant.